# ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

### PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET Nº 63-53 du 7 mai 1963 fixant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'Armée Nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'arrêté nº 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la loi nº 58-66 du 1<sup>cr</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret no 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalité d'application du statut général de la tonction publique togolaise, leur organisation en grades, ainsi que leur échelonnement indiciaire;

Vu le décret nº 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 du statut général des tonctionnaires et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise, leur organisation en grades, ainsi que leur échelonnement indiciaire;

Vu le décret nº 62-25 du 30 janvier 1962 modifiant le décret nº 61-63 du 21 juillet 1961 portant modificatif du décret nº 61-25 du 15 mars 1961;

Vu l'arrêté no 7/PR/Cab.-Mil. du 31 janvier 1963 portant intégration de la garde togolaise dans l'Armée Nationale togolaise sous la dénomination de Gendarmerie Mobile;

Le conseil des Ministres entendu,

### DECRETE:

Article premier. — En application des dispositions de l'article 1er du décret no 61-62 du 21 juillet 1961 précité. instituant diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise, leur organisation en grades, ainsi que leur échelonnement indiciaire et nonobstant les prescriptions de son article deux, le classement et la hiérarchie indiciaire des militaires de l'Armée Nationale togolaise (Armée de Terre, Gendarmerie territoriale, Gendarmerie mobile) sont fixés comme suit:

### OFFICIERS

Grades	Echelons	CONDITIONS D'ACCES AUX DIVERS ECHELONS	Indices
1			
S/Lieutenant	. 10	Avant 3 ans de services	1,300
	. 20	Après 3 ans de services	1.400
<b>7</b> 1	:	•	
Lieutenant	10	Avant 3 ans de grade	1.500
	20	Après 3 ans de grade ou après 5 ans de services	1.550
	30	Après 5 ans de grade ou après 7 ans de services	1.650
	40	Après 8 ans de grade ou après 3 ans de grade et 8 ans de	
		services	1.750
Capitaine	10	Avant 3 ans de grade	1,800
P	20	Après 3 ans de grade ou après 9 ans de services	1.900
•	30	Après 6 ans de grade ou après 12 ans de services	2,000
•	. 40	Après 9 ans de grade ou après 3 ans de grade et 15 ans de	
		services	2,050
	50	Après 12 ans de grade ou après 5 ans de grade et 18 ans de	
		services	2.100
Commandant	10	Avant 3 ans de grade	2,200
Commandant	20	Après 3 ans de grade ou laprès 15 ans de services	2,350
	30	Après 6 ans de grade ou après 18 ans de services	2,500
	40	Après 9 ans de grade ou après 2 ans de grade et 23 ans de	
		services	2.650
Lt/Colonel	Unique	Avant 3 ans de grade	2,800

## NON-OFFICIERS

ARMEE		GENDARMERIE				
Grades	Eche- lons	Conditions d'accès aux divers échelons	Grades	Eche- lons	Conditions d'accès aux divers échelons	Indices
		,				
Soldat 2c classe	1er 20 30 40 1er 20 30 40 1er 20 30 40	Pendant la durée légale Avant 5 ans de services Après 5 ans de services Après 9 ans de services Après 12 ans de services Avant 5 ans de services Après 5 ans de services Après 9 ans de services Après 12 ans de services Après 5 ans de services Après 5 ans de services Après 9 ans de services Après 12 ans de services Après 6 ans de services Après 6 ans de services Après 9 ans de services Après 9 ans de services Après 12 ans de services	Gendarme 2c classe	101 20 30 40 50 60 70 80	Avant 2 ans de services  Après 2 ans de services  Après 4 ans de services  Après 6 ans de services  Après 8 ans de services  Après 10 ans de services  Après 12 ans de services  Après 15 ans de services	(mémoire) 200 215 230 245 230 245 260 275 270 290 310 320 335 350 390 430 470
Sergent	1er - 20	Avant 6 ans de services	Gendarme 1 <sup>rc</sup> classe Gendarme 2 <sup>c</sup> classe Gendarme 1 <sup>rc</sup> classe	1er 90 20	Avant 6 ans de services  Après 18 ans de services  Après 6 ans de services	510 550
Sergent-chef	30 40 50 1er	Après 9 ans de services	Gendarme 2º classe Gendarme 1º classe	100 30 40 50 60	Après 21 ans de services . Après 9 ans de services . Après 15 ans de services . Après 18 ans de services . Après 21 ans de services . Avant 10 ans de services .	600 630 650 670 700
Sergent-major	20 30 Unique 1er 20 30 Unique	Après 10 ans de services	Adjudant	20 30 40 1er 20 30 unique	Après 10 ans de services Après 15 ans de services Après 20 ans de services Avant 15 ans de services Après 15 ans de services Après 20 ans de services	700 750 800 850 900 950 1000

Art. 2. — L'indice afférent au grade de colonel est fixé à 3.000 en application des dispositions de l'article 3 du décret nº 61-62 susvisé.

Art. 3. — Les militaires suivants perçoivent une indemnité pour charges militaires aux taux mensuels ci-après :

Bénéticiaires	Taux logé	Taux non-logé
Officiers supérieurs Officiers subalternes Militaires non officiers à l'indice	10.000; 7.500	, <u>,</u> = ,,,
510 et au dessus	3,500	5,000

Les officiers ont droit au logement gratuit.

Art. 4. — Les caporaux et soldats sont nourris gratuitement. Durant leur première année de service, les jeunes recrues perçoivent un traitement mensuel de 2.257 frcs, à l'exclusion de toute autre indemnité. Les élèves-gendarmes perçoivent un traitement mensuel de 6.127 frcs. Ils ne sont pas nourris gratuitement.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 7 mai 1963

Pour le Président, Ministre de la défense nationale empêché :

Le Ministre des finances,

A Meatchi

Le Ministre de la fonction publique,

O. Pana

Le Ministre des finances,

A. Meatchi.